



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2016-122

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2016

Sommaire

DDT 79

79-2016-10-21-003 - Arrêté inter-départemental prorogeant l'arrêté du 25 mars 2016 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie (4 pages)

Page 3

DDT 79

79-2016-10-21-003

Arrêté inter-départemental prorogeant l'arrêté du 25 mars 2016 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES des Deux-Sèvres
Service Eau et Environnement

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES de la Vienne
Service Eau et Biodiversité

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER de Charente-Maritime
Service Eau Biodiversité et Développement Durable

ARRETE INTER-DEPARTEMENTAL

prorogeant l'arrêté du 25 mars 2016
délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation
ou de suspension provisoire des usages de l'eau
dans le bassin versant du Marais Poitevin
situé en région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes
pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse
ou à un risque de pénurie

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-29 et L.2215-1;

Vu les décrets n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n°87-154 du 27 février 1987 relatifs à la coordination interministérielle, à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la police des eaux;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,

Prorogation de l'arrêté-cadre interdépartemental Marais Poitevin en région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes 2016 - 1 /3

Vu la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le décret n°2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à la création de l'établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin dénommé « Établissement Public du Marais Poitevin » (EPMP) ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif à la définition du périmètre de l'Établissement Public du Marais Poitevin ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2016 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Considérant les très faibles précipitations automnales consécutives à de très faibles précipitations estivales ;

Considérant la situation de crise arrêtée sur une partie du bassin versant du Marais Poitevin situé en région Nouvelle-Aquitaine (ex-région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes), consécutive au franchissement du seuil de crise à la station de la Tiffardière, applicable à compter du 15 octobre 2016 ;

Considérant les très faibles précipitations automnales prolongeant l'étiage au-delà de la limite d'application de l'arrêté-cadre du 25 mars 2016 fixée au 23 octobre 2016 ;

Considérant que la ressource en eau doit être protégée au-delà du 23 octobre 2016 et tant que l'étiage n'est pas terminé ;

ARRESENT

Article 1 : Objet

L'arrêté du 25 mars 2016 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie est prorogé **jusqu'au 30 novembre 2016**.

Article 2 : Publicité et recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des trois départements et affichés dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 3 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Deux-Sèvres, de Charente-Maritime et de la Vienne,
Les Maires des communes concernées dans les départements des Deux-Sèvres, de Charente-Maritime et de la Vienne,

Les Directeurs Départementaux des Territoires (et de la Mer) des Deux-Sèvres, de Charente-

Prorogation de l'arrêté-cadre interdépartemental Marais Poitevin en région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes 2016 - 2 /3

Maritime et de la Vienne,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Les Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres, de Charente-Maritime et de la Vienne,
Les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres, de Charente-Maritime et de la Vienne,
Les Commandants des Groupements de Gendarmerie des Deux-Sèvres, de Charente-Maritime et de la Vienne,
Le Directeur de l'Établissement Public du Marais Poitevin,
Les Chefs des Services Départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Deux-Sèvres, de Charente-Maritime et de la Vienne,
Les Chefs des Services Départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Deux-Sèvres, de Charente-Maritime et de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera par ailleurs affiché dans les mairies et adressé pour information au Préfet Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, au Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, au Préfet de la Vendée et aux Présidents des Commissions locales de l'eau des SAGE des bassins de la Sèvre Niortaise - Marais poitevin et de la Vendée.

Le 21 octobre 2016,

A Poitiers,
La Préfète



Marie-Cécile Bokheiser

À Niort,
Le Préfet



Jérôme GILTON

À La Rochelle,
Le Préfet



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE

